



DECRET N°07. 039

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT (PEA) A LA SOCIÉTÉ INDUSTRIE FORESTIERE DE BATALIMO (IFB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu la Loi n°90.003 du 9 juin 1990, portant Code Forestier centrafricain ;
- Vu le Décret n°05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°05.153 du 19 juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°06.237 du 20 Juillet 2006, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Chargé de l'Environnement et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°06.281 du 2 Septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n°05.153 du 19 juin 2005 et n°06.046 du 31 Janvier 2006, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°07.074 du 15 mars 2007, portant nomination ou confirmation des fonctionnaires a des postes de responsabilité au Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, chargé de l'Environnement ;
- Vu le Décret n°91.018 du 2 Février 1991, fixant les modalités d'octroi des Permis d'Exploitation et d'Aménagement en matière forestière ;
- Vu l'Arrêté n°001 du 9 janvier 2007, portant création de la Commission d'Attribution des Permis Forestiers.
- Vu l'Arrêté n°003/MEFCPE/DIRC.CAB/DGEFCP/DIAF du 3 janvier 2007, fixant les procédures d'attribution des permis d'exploitation et d'Aménagement (PEA) du Domaine forestier permanent de l'Etat,
- Vu l'Arrêté n°006/MEFCPE/DIR.CAB/CAPF du 27 mars 2007, fixant le Règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Permis Forestiers ;

- Vu le Communiqué n°068 du 25 Janvier 2007, portant Appel à Candidature pour la soumission de deux zones situées dans les préfectures de l'Ombella Mpoko et de la Lobaye ;
- Vu les Procès Verbal des travaux de la Commission d'Attribution des Permis Forestiers en date du 30 mars 2007 au 2 Avril 2007 ;

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE, PECHE,
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la société des Industries Forestières de Batalimo (IFB) un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie globale de Deux cent dix huit mille six cent (218.600) hectares soit Cent neuf mille quatre cent quarante quatre (109.444) hectares utiles et taxables.

Ce permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 186.

Article 2 : Le permis en un seul lot est situé dans la préfecture de la Lobaye, sous préfecture de Mbaïki.

Il est défini comme suit : entre 3°53' et 4°21' de Latitude Nord 17°37' et 18°16' de Longitude Est. Il est limité :

Au Nord : Par le village Kapou au point côté 366, sur la piste en traversant les villages de KALANGOUE, DITONDO, DIBANGA, BOGANOU jusqu'au village GOUEBE aux points côtés 378, 425 en passant par le village KINGA au point côté 384 en longeant le village BATALIMO, puis la piste qui va jusqu'au village BOSSAKO en empruntant la piste rurale qui mène au village SAKPIRI, puis le cours d'eau LESSE pour atteindre le village NDANGA ;

Au Sud : De Pissa en empruntant la route nationale n°6 jusqu'au village DEDE à la ville de Mbaïki ;

A l'Ouest : De la ville de Mbaïki en empruntant la route nationale n°6 jusqu'au village NDANGA ;

A l'Est : Du village KAPOU au point côté 366, en empruntant la route nationale n°6.

Article 3 : La jouissance du permis est subordonnée à la signature entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse, Pêches, chargé de l'Environnement et la société des Industries Forestières de Batalimo (IFB) d'un Cahier des Charges dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Décret.



Article 4 : La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis 186, conformément aux indications des réglementations et des lois en vigueur.

Article 5 : La société des Industries Forestières de Batalimo (IFB) s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme des avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Article 6 : La société des Industries Forestières de Batalimo (IFB) demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

06 AVR 2007



LE GENERAL D'ARMÉE
François BOZIZE

SERVICES
06 AVR 2007
244